

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 15 août 2011 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 15 août 2011 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## **Supplément de prospectus du prospectus préalable de base simplifié daté du 15 août 2011**

Nouvelle émission

**Le 13 juin 2012**



# **Bell Canada**

## **3 000 000 000 \$**

### **Débetures MTN**

(non assorties d'une sûreté)

### **garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

Des débetures non assorties d'une sûreté (les « **débetures MTN** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») peuvent être offertes de temps à autre aux termes des présentes en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence d'une somme globale de 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des débetures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débetures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débetures MTN ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 15 août 2011 (le « **prospectus** »), y compris les modifications pouvant y être apportées, demeure valide. Ce capital global peut être réduit par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt consistant en des débetures, des billets ou d'autres créances non assorties d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** » et individuellement, un « **titre d'emprunt** ») aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus auquel le présent supplément de prospectus (le « **présent supplément de prospectus** ») est intégré.

Le placement des débetures MTN sera fait dans le cadre du programme de débetures à moyen terme de Bell Canada. Les débetures MTN auront des échéances de plus de un an, seront soit des débetures MTN portant intérêt, soit des débetures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale, avec un escompte ou avec une prime. Les débetures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et seront émises aux termes d'un acte de fiducie. Voir « Caractéristiques des débetures MTN ». Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (le « **garant** » ou « **BCE** »), mais ne seront pas assortis d'une sûreté ni subordonnés. Voir « Caractéristiques des débetures MTN – Garantie ».

La somme des débetures MTN qui pourront être offertes et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de débetures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débetures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers agissant pour leur propre compte, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel obtenu par Bell Canada) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun, un « **supplément de fixation du prix** ») qui accompagneront le présent supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débetures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

---

## Taux sur demande

---

Les débentures MTN seront offertes par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir Barclays Capital Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC inc., Marchés Mondiaux Citigroup Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., aux termes de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « Mode de placement », ou par tous autres courtiers en valeurs mobilières qui pourront être choisis de temps à autre par Bell Canada (collectivement, les « **courtiers** » et individuellement, un « **courtier** »). Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte de Bell Canada ou pour leur propre compte, selon le cas, sous réserve de confirmation par Bell Canada aux termes de la convention de courtage. Le taux de rémunération payable relativement à la vente des débentures MTN par les courtiers sera celui dont auront convenu Bell Canada et les courtiers. Des débentures MTN pourront être achetées de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et ce courtier, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. Dans le cadre du présent placement, les courtiers peuvent, sous réserve des lois applicables, procéder à des attributions excédentaires de débentures MTN ou réaliser des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures MTN à un niveau supérieur à celui qui, autrement, aurait pu prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débentures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Bell Canada pourra également offrir les débentures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, aux prix et aux conditions qui pourront être négociés avec de tels acquéreurs.

Les débentures MTN ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. **Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures MTN, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures MTN sur le marché secondaire, l'exactitude et la disponibilité des cours, la liquidité des débentures MTN et l'application de la réglementation sur les émetteurs. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des débentures MTN seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président et chef du service juridique de Bell Canada, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., ainsi que Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société, et par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Shearman & Sterling LLP, pour le compte des courtiers. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis.

**Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces courtiers aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement ».**

Sauf indication contraire expresse ou implicite, le terme « dollar » désigne le dollar canadien dans le présent supplément de prospectus.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, nous sommes autorisés à établir le présent supplément de prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI »), et ces états financiers pourraient être assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit et à l'indépendance des auditeurs. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de débentures MTN pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent supplément de prospectus ou tout supplément de fixation du prix applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer les recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines étant donné que Bell Canada et BCE sont constituées sous le régime des lois du Canada, que certains de leurs dirigeants et de leurs administrateurs ainsi que certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus sont des résidents canadiens et qu'une grande partie de nos actifs sont situés au Canada.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur les débentures MTN ni sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent supplément de prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                         |      |
|-------------------------------------------------------------------------|------|
| Documents intégrés par renvoi                                           | S-3  |
| Faits nouveaux                                                          | S-4  |
| Emploi du produit                                                       | S-4  |
| Mode de placement                                                       | S-4  |
| Caractéristiques des débentures MTN                                     | S-6  |
| Notes                                                                   | S-12 |
| Admissibilité aux fins de placement                                     | S-13 |
| Incidences fiscales canadiennes importantes                             | S-13 |
| Incidences fiscales américaines importantes                             | S-14 |
| Questions d'ordre juridique                                             | S-19 |
| Intérêts des experts                                                    | S-19 |
| Consentement des comptables professionnels agréés inscrits indépendants | C-1  |
| Attestations de Bell Canada et de BCE Inc.                              | A-1  |
| Attestation des courtiers                                               | A-2  |

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, intégré par renvoi dans le prospectus, et ce, uniquement aux fins du placement des débentures MTN. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir un exposé détaillé.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix renfermant les conditions particulières propres à un placement de débentures MTN seront transmis aux acquéreurs de ces débentures MTN avec le présent supplément de prospectus et le prospectus. Ce supplément de fixation du prix sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus en date de ce supplément de fixation du prix uniquement aux fins du placement des débentures MTN visées par le supplément de fixation du prix en question.

**Toute information contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du prospectus dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle information mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace l'information antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle information n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée, sauf en sa version modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du prospectus.**

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question dans le prospectus; b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés trimestriellement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, soit en tant que suppléments de prospectus ou en tant qu'annexes des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et des états financiers consolidés annuels vérifiés de BCE, et ils seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN.

## FAITS NOUVEAUX

### Mise à jour au sujet de l'acquisition d'Astral Media inc.

Le 16 mars 2012, BCE a annoncé la signature d'une entente définitive en vue d'acquérir toutes les actions émises et en circulation d'Astral Media inc. (« Astral »). Le 24 mai 2012, BCE a annoncé que les actionnaires d'Astral avaient approuvé l'opération. Le 25 mai 2012, la Cour supérieure du Québec a rendu l'ordonnance définitive approuvant l'opération. Les conditions de clôture restantes de l'opération comprennent l'obtention des approbations nécessaires du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et du commissaire de la concurrence.

### Acquisition de Q9 Networks Inc.

Le 2 juin 2012, BCE et un groupe d'investisseurs, comprenant le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« Teachers »), Providence Equity Partners (« Providence ») et Madison Dearborn Partners (« Madison Dearborn ») ont annoncé une entente en vue de l'acquisition de l'exploitant canadien de centres de données Q9 Networks Inc. (« Q9 ») pour 1,1 milliard de dollars. Q9 est un fournisseur d'infrastructures de centres de données imparties au Canada pour les organisations ayant des activités TI cruciales.

En vertu de l'entente, Teachers, Providence et Madison Dearborn fourniront 70 %, ou 420 millions de dollars, du financement en capitaux propres et BCE fournira les autres 30 %, ou 180 millions de dollars. Un nouveau financement par emprunt de Q9, déjà engagé, servira également à financer une partie de l'acquisition. La clôture de la transaction devrait avoir lieu avant la fin de 2012, sous réserve des approbations des autorités de réglementation, des droits de résiliation et des conditions de clôture habituelles.

BCE, Teachers, Providence et Madison Dearborn se sont engagées à régler les procédures amorcées par BCE en décembre 2008 relativement à l'« indemnité de rupture inverse » à l'égard de la résiliation du projet de fermeture du capital de BCE, selon des modalités devant être déterminées avant la clôture de la transaction. Le règlement relatif à l'« indemnité de rupture inverse », qui consistera en contreparties autres qu'en espèces, sera intégré à la transaction globale et sera conditionnel à la conclusion de la transaction.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des débentures MTN sera le prix d'émission, déduction faite de la rémunération des courtiers ainsi que des frais afférents à l'émission payés à cet égard. Ce produit net ne peut être estimé, car son montant dépendra du montant des débentures MTN qui seront émises et des prix et conditions d'émission. La somme globale maximale des débentures MTN n'excédera pas 3 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des débentures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN ne portant pas intérêt. Une telle somme peut être réduite par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus. Les débentures MTN peuvent être émises de temps à autre par Bell Canada au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeure valide.

À moins d'indication contraire aux présentes ou dans un supplément de fixation du prix, le produit net qui sera tiré de l'émission des débentures MTN pourra être affecté au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou des acquisitions ou aux autres besoins généraux de l'entreprise. Les frais afférents au présent placement ainsi que les commissions seront réglés sur les fonds généraux de Bell Canada.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de courtage datée du 13 juin 2012 (la « **convention de courtage** ») et intervenue entre Bell Canada et les courtiers, ces derniers sont autorisés, à titre de placeurs pour compte de Bell Canada, à cette fin seulement, à solliciter de temps à autre des offres d'achat de débentures MTN (i) dans chacune des provinces du Canada, directement et par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs mobilières approuvés par

Bell Canada, (ii) aux États-Unis, par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières inscrits membres du groupe des courtiers et (iii) dans d'autres territoires, après avoir obtenu une approbation écrite de Bell Canada. Le taux de rémunération payable relativement aux ventes de débentures MTN par les courtiers sera le taux dont auront convenu Bell Canada et les courtiers.

La convention de courtage prévoit également que les débentures MTN pourront être acquises de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et chaque courtier, aux fins de revente au public au Canada à des prix devant être négociés avec chaque acquéreur. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débentures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Si un courtier agit à titre de preneur ferme dans le cadre de l'achat de débentures MTN pour son propre compte dans le but de les revendre au public, l'obligation de ce preneur ferme d'acheter ces débentures MTN et l'obligation de Bell Canada de vendre ces débentures MTN seront assujetties à certaines conditions préalables, et le preneur ferme devra acheter la totalité de ces débentures MTN offertes si l'une d'elles est achetée.

Bell Canada peut aussi de temps à autre (i) choisir un ou plusieurs autres courtiers en valeurs mobilières et les charger d'offrir les débentures MTN aux termes de la convention de courtage, (ii) conclure des conventions individuelles avec des courtiers en valeurs mobilières, y compris des courtiers en valeurs mobilières autres que les courtiers mentionnés aux présentes, pour que ces courtiers sollicitent des offres d'achat visant les débentures MTN et (iii) offrir les débentures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, dans chacune des provinces du Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires à des prix et à des conditions pouvant être négociés entre Bell Canada et ces acquéreurs, sous réserve de certaines restrictions en matière de délais.

Bell Canada et les courtiers ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada et la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs (les « **prêteurs** ») qui ont consenti des facilités de crédit (les « **facilités de crédit** ») à Bell Canada et ses émetteurs connexes. Au 31 mars 2012, un montant total d'environ 914,5 millions de dollars (dont 614,5 millions de dollars représentent une dette de Bell Canada, 293,8 millions de dollars représentent une dette de Bell Aliant Inc. et 6,2 millions de dollars représentent une dette de Bell Média Inc.) était non remboursé aux termes des facilités de crédit. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé aux courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Bell Canada et ses émetteurs reliés ne sont pas et n'ont pas été en défaut de leurs obligations respectives envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit, qui ne sont pas assorties de sûretés. Le produit que recevra Bell Canada dans le cadre du placement de débentures MTN aux termes du présent supplément de prospectus peut être utilisé à l'occasion pour réduire l'endettement aux termes des facilités de crédit. La décision de placer des débentures MTN sera prise par Bell Canada et les conditions de placement seront déterminées par voie de négociations entre Bell Canada et les courtiers. Les prêteurs ne participeront pas à cette prise de décision et ne participeront pas à la détermination de ces conditions. Aucun des courtiers ne recevra d'avantages du placement de débentures MTN autres que sa quote-part de la rémunération payable par Bell Canada sur le capital des débentures MTN vendues par l'entremise de celui-ci ou à celui-ci. Certains des courtiers ou des membres de leurs groupes ont par le passé conclu, et pourraient conclure à l'avenir, des opérations avec Bell Canada et ses émetteurs reliés et leur fournir des services, notamment des services bancaires commerciaux, des services consultatifs financiers et des services bancaires d'investissement, dans le cours normal de leurs activités, en contrepartie desquels ils ont reçu ou pourraient recevoir la rémunération habituellement versée dans ces cas.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les courtiers ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de débentures MTN pendant la durée du placement de cette série. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de débentures MTN ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs

mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les courtiers peuvent effectuer des achats et des opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des débentures MTN d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les courtiers comportent la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de débentures MTN de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des débentures MTN, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Bell Canada et, le cas échéant, les courtiers se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat des débentures MTN, en totalité ou en partie. Bell Canada se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans avis le placement des débentures MTN en vertu du présent supplément de prospectus.

## CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES MTN

La description suivante des débentures MTN est un sommaire de certains de leurs attributs et caractéristiques importants. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte MTN (défini ci-après). Les conditions énoncées à la présente rubrique « Caractéristiques des débentures MTN » s'appliqueront à chaque débenture MTN, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Le sommaire suivant emploie des termes qui sont définis dans le prospectus et l'acte MTN. Pour plus de renseignements sur les conditions rattachées aux débentures MTN, il y a lieu de se reporter au prospectus et à l'acte MTN.

### Généralités

Les débentures MTN auront des échéances de plus de un an, seront soit des débentures MTN portant intérêt, soit des débentures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale, avec un escompte ou avec une prime. Les débentures MTN seront émises en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples de cette somme en monnaie canadienne, ou en toutes autres monnaies ou coupures qui pourront être déterminées au moment de l'émission et qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les conditions variables particulières propres à tout placement de débentures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation, le capital global des débentures MTN offertes, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débentures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel revenant à Bell Canada) seront énoncées dans un supplément de fixation du prix. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débentures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Les débentures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, elles seront des obligations non subordonnées de Bell Canada, elles seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et elles seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** »), à titre de fiduciaire, d'un premier acte de fiducie supplémentaire intervenu entre les mêmes parties et portant la date officielle du 12 juillet 1999 (le « **premier acte de fiducie supplémentaire** ») et d'un second acte de fiducie supplémentaire intervenu entre Bell Canada, le fiduciaire et BCE, à titre de garant, et portant la date du 1<sup>er</sup> février 2007 (le « **second acte de fiducie supplémentaire** »), dans leur version modifiée ultérieurement à l'occasion (l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997, le premier acte de fiducie supplémentaire et le second acte de fiducie supplémentaire, dans leur

version modifiée ultérieurement à l'occasion, sont collectivement désignés ci-après l'« **acte MTN** »). Les débentures MTN seront émises à des taux d'intérêt, le cas échéant, et à des prix déterminés de temps à autre par Bell Canada en fonction de certains facteurs, dont la conjoncture du marché et les conseils des courtiers.

En vertu de l'acte MTN, Bell Canada a le droit, sans obtenir le consentement des porteurs de débentures MTN, d'émettre des débentures MTN qui ont des modalités différentes de celles des débentures MTN antérieurement émises ou de rouvrir une série de débentures MTN émises antérieurement et d'émettre des débentures MTN additionnelles de la même série qui ont des modalités identiques à celles des débentures MTN de la même série émises antérieurement.

L'acte MTN prévoit également qu'à moins d'indication contraire dans l'ordre administratif (au sens de l'équivalent anglais défini dans l'acte MTN) créant chaque série de débentures MTN, toutes les débentures MTN émises à compter du 12 juillet 1999 seront remboursables par anticipation, au gré de Bell Canada, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné à leurs porteurs, au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini ci-dessous) ou à un prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus, dans chaque cas, tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

## **Garantie**

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, sauf indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, contractées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN conformément aux conditions de ces débentures MTN et comme le prévoit la garantie aux termes de l'acte MTN. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées ni restreintes par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des débentures MTN; (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a pas de droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni de droit de recourir à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les débentures MTN n'aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes de l'acte MTN et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par lui-même ou par Bell Canada de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN.

## **Forme des débentures MTN**

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les débentures MTN seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « **débentures globales** ») détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son successeur ou pour son compte (la « **CDS** »), et elles seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les adhérents directs et indirects de la CDS, y compris la Depository Trust Company (la « **DTC** »), Euroclear Bank S.A./N.V., à titre d'exploitant du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »), consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les débentures MTN pour le compte de leurs titulaires de compte respectifs. Les acquéreurs de débentures MTN représentées par des débentures globales ne recevront aucune débenture MTN sous forme définitive à moins que Bell Canada, à sa seule appréciation, ne choisisse d'établir et de livrer des débentures MTN définitives (les « **débentures MTN définitives** ») sous forme de débentures MTN entièrement nominatives. En outre, si certains événements précisés se produisent et que la CDS avise alors Bell Canada qu'elle n'est plus disposée à continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à une débenture globale ou encore qu'elle est dans l'impossibilité de le faire, ou si la CDS cesse d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à titre de dépositaire, et que Bell Canada s'avère incapable de

trouver un successeur compétent, ou si Bell Canada choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte relativement à une débenture globale, Bell Canada fera en sorte que des débentures MTN définitives soient émises et livrées aux adhérents de la CDS, pour le compte des propriétaires véritables.

Les droits véritables sur les débentures globales, qui constatent le droit de propriété sur les débentures MTN, seront représentés par des inscriptions dans les comptes des institutions (y compris les courtiers) agissant pour les propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de la CDS. Les adhérents directs et indirects de la CDS, y compris la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les débentures MTN pour le compte de leurs titulaires de compte respectifs. Chaque acquéreur d'une débenture MTN représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution du ou des courtiers auprès de qui la débenture MTN aura été acquise conformément aux pratiques et aux procédures du ou des courtiers. Ces pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre, mais, généralement, les avis d'exécution sont envoyés rapidement suivant l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir des registres d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des droits sur les débentures globales. Les droits des propriétaires véritables de débentures globales sont limités à ceux qui sont déterminés par les lois applicables et par toute convention intervenue entre la CDS et ses adhérents ainsi qu'entre les adhérents et les propriétaires véritables de débentures globales et ils doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

### **Transfert de débentures MTN**

Le transfert de la propriété véritable de débentures MTN représentées par des débentures globales se fera par inscription dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces débentures globales (en ce qui concerne les droits de ses adhérents directs) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les droits des personnes autres que ses adhérents directs). À moins que Bell Canada n'établisse et ne livre des débentures MTN définitives, telles que définies précédemment à la rubrique « Forme des débentures MTN », les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de la CDS, mais qui désirent acquérir, vendre ou transférer autrement la propriété de débentures globales, ou d'autres droits sur des débentures globales, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité du propriétaire véritable de droits sur une débenture globale de mettre en gage les droits en question ou de prendre une autre mesure visant ces droits sur une débenture globale (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison du fait qu'il ne détient pas un certificat immatriculé à son nom.

S'il y a lieu, les porteurs inscrits de débentures MTN définitives pourront transférer celles-ci sur paiement des taxes et autres frais y afférents, s'il en est, en signant et en livrant un formulaire de transfert accompagné des débentures MTN définitives à l'un des bureaux principaux du fiduciaire à Montréal ou à Toronto ou dans toute autre ville qui pourra être désignée par Bell Canada, sur quoi de nouvelles débentures MTN définitives seront émises en coupures autorisées d'un capital global correspondant au capital global des débentures MTN définitives ainsi transférées et immatriculées aux noms des cessionnaires.

Le fiduciaire ne sera pas tenu d'inscrire le transfert d'une débenture MTN définitive à une date de versement des intérêts ni pendant les dix jours ouvrables précédant toute date de versement des intérêts.

### **DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg**

Les porteurs de billets ne peuvent détenir leurs débentures MTN par l'intermédiaire de comptes tenus par la DTC, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de la CDS que s'ils sont des adhérents de ces systèmes, ou indirectement par des organismes qui sont des adhérents de ces systèmes.

La DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg détiendront des positions inscrites en compte omnibus pour le compte de leurs adhérents par l'intermédiaire des comptes de valeurs mobilières détenus par les clients auprès de leurs dépositaires respectifs, qui, à leur tour, détiendront ces positions dans des comptes de valeurs mobilières de clients aux noms des prête-noms des dépositaires inscrits dans les registres de la CDS. Tous les titres

détenus dans la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg le sont sur une base fongible sans que des certificats ne soient attribués à des comptes de compensation de valeurs mobilières donnés.

Les transferts de débentures MTN par des personnes les détenant par l'intermédiaire d'adhérents d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg seront effectués au moyen de la CDS, conformément à ses règles, pour le compte du système de compensation international européen pertinent par les dépositaires; toutefois, ces opérations nécessiteront la remise de directives de transfert au système de compensation international européen pertinent par l'adhérent de ce système conformément à ses règles et procédures, et en respectant les délais prescrits (heure d'Europe). Le système de compensation international européen pertinent remettra, si le transfert respecte ses exigences, des directives aux dépositaires demandant de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des débentures MTN pour son compte en remettant les débentures MTN au moyen de la CDS et en recevant le paiement conformément à ses procédures habituelles pour les règlements en 24 heures. Les paiements à l'égard de ces débentures MTN détenues par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, seront crédités aux comptes en espèces des adhérents d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, conformément aux règles et aux procédures du système pertinent, s'ils sont reçus par ses dépositaires.

Tous les renseignements dans le présent supplément de prospectus qui concernent la CDS, la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg reflètent la compréhension qu'a Bell Canada des politiques de ces organismes, qui sont susceptibles de changer à tout moment sans préavis.

### **Remboursement par anticipation**

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débentures MTN de n'importe quelle série, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de celles-ci, soit au prix d'après le rendement des obligations du Canada (défini ci-dessous), soit au prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débentures MTN d'une série devant faire l'objet d'un remboursement par anticipation seront choisies par le fiduciaire parmi les titres en circulation de cette série qui n'ont pas déjà été appelés au remboursement, et ce, au moyen de la méthode que le fiduciaire juge équitable, laquelle pourrait prévoir le remboursement de tranches (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple de ce montant) du capital des titres dont la coupure est supérieure à 1 000 \$.

L'acte MTN définit l'équivalent anglais des termes ci-dessous essentiellement de la manière suivante :

« **prix d'après le rendement des obligations du Canada** » désigne, à l'égard des débentures MTN, un prix correspondant au prix des débentures MTN calculé le jour ouvrable précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », plus 0,05 % ou tout autre pourcentage indiqué dans un supplément de fixation du prix;

« **taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à l'égard des débentures MTN, la moyenne simple des rendements, établie par deux courtiers canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada et qui sont indépendants de celle-ci, comme étant le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN.

Les débentures MTN ne pourront pas être remboursées au gré du porteur avant l'échéance, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Un supplément de fixation du prix peut spécifier qu'une débenture MTN sera remboursable au gré du porteur à une ou à des dates spécifiées avant l'échéance à un ou des prix indiqués dans le supplément de fixation du prix, plus tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

## Versements de capital et d'intérêts

Les versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à chaque débenture globale seront faits à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit d'une débenture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme unique propriétaire de la débenture globale aux fins de la réception des versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à la débenture globale et à toutes autres fins en vertu de la débenture globale. La date de clôture des registres aux fins du versement des intérêts ne pourra être antérieure au jour où le fiduciaire cessera d'inscrire le transfert des débentures MTN conformément à l'acte MTN. Les versements d'intérêts sur les débentures globales seront livrés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

Bell Canada croit savoir que la CDS ou son prête-nom, sur réception d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture globale, portera au crédit des comptes de ses adhérents, à la date du versement du capital ainsi que de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, des versements en proportion de leurs droits respectifs sur le capital de ladite débenture globale tels qu'ils sont indiqués dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. Bell Canada croit également savoir que les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, faits par les adhérents de la CDS aux propriétaires véritables de ladite débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et par les pratiques courantes, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et qu'ils seront sous la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Bell Canada relatives aux versements devant être faits à l'égard des débentures globales se limitent uniquement et exclusivement, tant que les débentures MTN sont sous forme de débenture globale, à verser le capital ainsi que la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, dus sur la débenture globale en question à la CDS ou à son prête-nom. Bell Canada n'aura aucune obligation ou responsabilité relativement à quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux droits à titre de propriétaire véritable sur la débenture globale ou relativement à la tenue, à la supervision et à l'examen des registres relatifs à de tels droits de propriété véritable.

Si des débentures MTN définitives sont émises à la place de débentures globales, les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, et aux intérêts, s'il en est, seront effectués par Bell Canada ou par le fiduciaire à titre d'agent payeur de Bell Canada.

Si la date d'échéance d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture MTN quelconque ne tombe pas un jour ouvrable au lieu où doit être effectué le versement, celui-ci sera fait le jour ouvrable suivant et le porteur de la débenture MTN n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à un autre versement par suite de ce délai.

Les débentures MTN, si elles portent intérêt, seront émises en tant que débentures MTN à taux flottant ou débentures MTN à taux fixe. Les conditions suivantes afférentes aux débentures MTN portant intérêt à taux fixe (les « **débentures MTN à taux fixe** ») s'appliqueront, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.

Chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de la débenture MTN en question ou, si elle tombe plus tard, de la dernière date de versement des intérêts à laquelle des intérêts devront avoir été versés ou rendus disponibles aux fins de versement sur cette débenture MTN; toutefois, en ce qui a trait à la première date de versement des intérêts suivant l'émission de la débenture MTN, chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de cette débenture MTN. Le taux d'intérêt sera spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les intérêts sur chaque débenture MTN à taux fixe seront payables semestriellement aux dates qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable. Les versements d'intérêts à chaque date de versement des intérêts sur des débentures MTN à taux fixe comprendront les intérêts courus jusqu'à cette date mais à l'exclusion de celle-ci.

En ce qui concerne les débentures MTN libellées en dollars canadiens, bien que Bell Canada effectuera tous les versements se rapportant au capital ou aux intérêts des débentures MTN en dollars canadiens, les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC recevront ces paiements en dollars américains. Les paiements en dollars canadiens reçus par la CDS seront convertis en dollars américains et payés directement à la DTC conformément à la procédure éventuellement établie par la CDS et la DTC. Tous les frais de change seront pris en charge par les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC qui reçoivent un paiement en dollars américains. Les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC peuvent choisir, selon la procédure éventuellement établie par la DTC et ses adhérents, de recevoir des paiements en dollars canadiens, auquel cas ces paiements en dollars canadiens seront transférés directement dans les comptes en dollars canadiens indiqués par ces porteurs à la DTC.

## Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

(1) **Limitation des charges.** Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe (2) ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débentures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être impayée et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;
- (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
- (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
- (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute autre hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

(2) **Autres charges permises.** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner toute dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : **dette, dette à court terme, hypothèque, hypothèque à l'achat et valeur nette de Bell Canada.**

## Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si l'on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certaines situations, si l'on n'a pas remédié à ces cas durant 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total impayé de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

## Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « résolution extraordinaire » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital des débentures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'acte MTN, ou encore un ou plusieurs écrits signés par les porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital de toutes les débentures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débentures MTN en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débentures MTN de recevoir le versement du capital de ces débentures MTN et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débentures MTN ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

## NOTES

En date du présent supplément de prospectus, les débentures MTN devant être émises en vertu du présent supplément de prospectus ont été notées A (bas) par DBRS Limited (« **DBRS** »), Baa1 par Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** ») et BBB+ par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« **S&P** ») (chacune étant une « **agence de notation** » et, collectivement, les « **agences de notation** »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes relatives aux instruments d'emprunt à long terme varient de AAA (DBRS et S&P) et de Aaa (Moody's), soit les notes les plus hautes attribuées à des titres, à D (DBRS et S&P) et à C (Moody's), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note A (bas) attribuée aux débentures MTN est la septième plus élevée des 26 notes accordées par DBRS, la note Baa1 est la huitième plus élevée des 21 notes accordées par Moody's et la note BBB+ est la huitième plus élevée des 22 notes accordées par S&P. Les dix notes les plus élevées accordées par DBRS,

Moody's et S&P sont des notes indiquant la bonne qualité d'un titre. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres.

Des notes ont également été attribuées par les agences de notation au programme de papier commercial et aux titres de créance à long terme subordonnés de la Société. Pour obtenir de plus amples détails sur ces notes, voir la notice annuelle de BCE datée du 8 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, à la rubrique « Cotes de crédit des titres de BCE Inc. et de Bell Canada », aux pages 25 à 28.

Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ni de détenir les titres de la Société et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les frais habituels sont versés aux agences de notation par la Société dans le cadre de leur évaluation de la solvabilité de la Société et des notes qui en découlent. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, les débentures MTN offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dont un employeur est Bell Canada ou un employeur qui a un lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR) ainsi que pour les comptes d'épargne libres d'impôt (les « **CELI** »). Les débentures MTN offertes par les présentes, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » pour un CELI, un REER ou un FERR si son titulaire ou rentier n'avait pas de lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR et n'avait pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans Bell Canada ou une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle Bell Canada a un lien de dépendance pour l'application de la LIR.

### INCIDENCES FISCALES CANADIENNES IMPORTANTES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, le sommaire qui suit s'applique généralement à un porteur qui fait l'acquisition de la propriété véritable des débentures MTN, y compris le droit à tous les paiements qui en découlent, aux termes du présent supplément de prospectus (un « **porteur** ») qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de tout traité ou convention fiscal applicable : (i) n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Bell Canada et avec un cessionnaire résident (ou réputé être résident) du Canada à qui le porteur vend les débentures MTN; (iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les débentures MTN dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »); (iv) ne reçoit aucun versement d'intérêts (y compris des montants réputés constituer des intérêts) sur les débentures MTN à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de paiement envers une personne avec laquelle Bell Canada a un lien de dépendance; (v) n'est pas une « banque étrangère autorisée », au sens de la LIR; (vi) n'est pas un « assureur non résident », au sens de la LIR; (vii) n'est pas un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada ou ailleurs. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur notre interprétation des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisations publiées par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. Il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement au droit, que ce soit par voie de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, sous une forme ou une autre. **LE PRÉSENT SOMMAIRE EST DE NATURE GÉNÉRALE ET**

**N'ÉPUISE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES POSSIBLES. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX POUR OBTENIR DES CONSEILS À L'ÉGARD DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, Y COMPRIS QUANT AUX INCIDENCES D'UN PLACEMENT DANS LES TITRES OFFERTS DÉCOULANT DES LOIS FISCALES D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE DU CANADA OU DES LOIS FISCALES D'UN TERRITOIRE AUTRE QUE LE CANADA.**

Les montants payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, à titre de paiement du capital de débentures MTN ou d'une prime, d'un escompte ou des intérêts sur les débentures MTN par Bell Canada à un porteur non résident, y compris à l'égard d'un remboursement de débentures MTN, sont exonérés de la retenue d'impôt canadien, sauf lorsque la totalité ou presque de ces intérêts dépend de l'utilisation de biens situés au Canada ou d'une production tirée de ces biens, lorsque le montant est calculé en fonction d'un revenu, de bénéfices, de flux de trésorerie, de prix de produits ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes payés ou payables aux actionnaires sur n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Les intérêts sur les débentures MTN à taux fixe qui ne peuvent pas être échangées ou converties pour obtenir des actions ne constituent pas des intérêts sur des créances participatives et, par conséquent, aucune retenue d'impôt canadien ne s'appliquera à ces débentures MTN.

En général, aucun autre impôt sur le revenu fédéral canadien (y compris sur les gains en capital imposables) ne sera payable aux termes de la LIR par le porteur non résident de débentures MTN en raison de la propriété ou de la vente des débentures MTN.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au porteur d'une débenture MTN peuvent différer de celles décrites ci-dessus en fonction des modalités d'un placement de débentures MTN (par exemple si les débentures MTN peuvent être échangées ou converties pour obtenir des actions ou si le taux d'intérêt des débentures MTN est flottant) décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent. Ces incidences peuvent être décrites plus en détails lorsque ces débentures MTN sont offertes (et, dans ce cas, seulement si elles sont importantes) dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement. Si les incidences fiscales fédérales canadiennes sont décrites dans ce supplément de fixation du prix, la description qui précède sera remplacée par celle figurant dans le supplément de fixation du prix dans la mesure indiquée dans ce supplément de fixation du prix.

## **INCIDENCES FISCALES AMÉRICAINES IMPORTANTES**

De l'avis de Sullivan & Cromwell LLP, conseillers juridiques américains de la Société, le texte qui suit résume les incidences importantes de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliqueront à un porteur américain (défini ci-après) de débentures MTN. La présente rubrique s'applique aux porteurs de débentures MTN qui font l'acquisition de ces débentures MTN dans le cadre du placement initial au prix d'offre et qui détiennent les débentures MTN à titre d'immobilisations à des fins fiscales. Elle ne s'applique pas au porteur qui appartient à une catégorie de porteurs assujettis à des règles particulières, notamment :

- un courtier en valeurs mobilières ou un cambiste;
- un courtier en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser les valeurs mobilières selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché;
- une banque;
- une compagnie d'assurance-vie;
- un organisme exonéré d'impôt;
- une personne qui a la propriété de débentures MTN qui constituent une couverture ou qui sont couvertes contre les risques relatifs aux taux d'intérêt ou au change;

- une personne qui achète ou vend des débentures MTN dans le cadre d'une vente fictive aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une personne qui détient des débentures MTN dans le cadre d'une double option ou d'une opération de conversion à des fins fiscales;
- une personne dont la monnaie fonctionnelle aux fins de l'impôt n'est pas le dollar américain.

Le présent sommaire est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée (le « **Code** »), son historique législatif, la réglementation existante et proposée en application de celui-ci et les décisions et jugements publiés, en vigueur à la date des présentes. Ces lois peuvent être modifiées, éventuellement avec un effet rétroactif.

Si une société de personnes (*partnership*) (y compris une entité considérée comme une société de personnes pour l'application des lois fiscales fédérales américaines) détient des débentures MTN, le traitement d'un associé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra généralement du statut de l'associé et du régime fiscal applicable à la société de personnes. Un associé au sein d'une société de personnes qui détient les débentures MTN devrait consulter son propre conseiller fiscal à l'égard du régime fiscal fédéral américain applicable à un placement dans les débentures MTN.

Un porteur est un porteur américain s'il est propriétaire véritable d'une débenture MTN et s'il est :

- un citoyen ou un résident des États-Unis, au sens des lois fiscales américaines;
- une société considérée comme une société américaine aux fins de l'impôt des États-Unis;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain quelle que soit sa source; ou
- une fiducie, si son administration est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes.

*Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences découlant de la propriété des débentures MTN dans leur situation particulière en vertu du Code et des lois de toute autre autorité fiscale.*

## **Paielements des intérêts**

Tous les intérêts versés sur les débentures MTN d'un porteur seront visés par l'impôt, qu'ils soient payables en dollars américains ou en dollars canadiens, à titre de revenu ordinaire au moment où le porteur reçoit les intérêts ou lorsqu'ils s'accumulent, en fonction de la méthode comptable du porteur aux fins de l'impôt. Ces intérêts constituent du revenu de source extérieure aux États-Unis et ils seront, en fonction de votre situation particulière, un revenu « passif » ou « général » (« *passive* » or « *general* » *income*) aux fins des règles sur le crédit d'impôt étranger applicable à un porteur américain.

**Méthode de comptabilité de caisse.** Le porteur qui utilise la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt doit constater comme des revenus, à leur date de réception, tous les versements d'intérêts libellés en dollars canadiens, ou calculés en fonction de cette devise, correspondant à la valeur en dollars américains du versement d'intérêts, en fonction du taux de change en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que le porteur convertisse ou non le versement en dollars américains.

**Méthode de comptabilité d'exercice.** Le porteur qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice aux fins de l'impôt peut établir le montant de revenu que le porteur comptabilise à l'égard d'un versement d'intérêts libellé

en dollars canadiens ou calculé en fonction de cette devise (si tous les versements sont libellés en dollars canadiens ou calculés en fonction de cette devise) en utilisant l'une des deux méthodes suivantes. Aux termes de la première méthode, le porteur doit calculer le montant de revenu accumulé en fonction du taux de change moyen en vigueur au cours de la période d'accumulation des intérêts ou, à l'égard d'une période d'accumulation qui couvre deux années fiscales, durant la partie de la période au cours de l'année d'imposition.

Si le porteur choisit la deuxième méthode, il doit calculer le montant de revenu accumulé en fonction du taux de change en vigueur le dernier jour de la période d'accumulation ou, en ce qui concerne une période d'accumulation qui couvre deux années d'imposition, le taux de change en vigueur le dernier jour de la partie de la période qui tombe au cours de l'année d'imposition. En outre, aux termes de cette deuxième méthode, si le porteur reçoit un versement d'intérêts dans les cinq jours ouvrables suivant le dernier jour de la période d'accumulation ou de l'année d'imposition du porteur, il peut par ailleurs convertir les intérêts cumulés en dollars américains au taux de change en vigueur le jour où le porteur reçoit réellement le versement d'intérêts. Si le porteur choisit la deuxième méthode, celle-ci sera appliquée à tous les titres d'emprunt que le porteur détient au début de la première année d'imposition visée par ce choix et à tous ceux que le porteur acquiert par la suite. Le porteur ne peut pas révoquer ce choix sans le consentement de l'Internal Revenue Service.

Lorsqu'un porteur reçoit réellement un versement d'intérêts, y compris un versement attribuable à des intérêts cumulés mais impayés au moment de la vente ou du remboursement des débentures MTN du porteur, libellé en dollars canadiens ou calculé en fonction de cette devise, le porteur doit généralement constater un revenu ordinaire ou une perte calculée en fonction de la différence, le cas échéant, entre le taux de change que le porteur a utilisé pour calculer le revenu d'intérêts et le taux de change en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que le porteur ait ou non réellement converti le versement en dollars américains.

### **Escompte de la valeur nominale, escompte de marché et autres débentures MTN**

Le supplément de fixation du prix applicable traitera des règles spéciales de l'impôt fédéral sur le revenu américain s'appliquant aux débentures MTN qui sont assujetties aux règles régissant les titres d'emprunt qui sont émis moyennant un escompte de leur valeur nominale, les titres d'emprunt émis moyennant un escompte de marché ou les titres d'emprunt dont le remboursement est conditionnel.

### **Débentures MTN achetées avec une prime**

Le porteur qui fait l'acquisition d'une débenture MTN en contrepartie d'un montant supérieur au capital peut choisir de traiter cet excédent comme une prime d'émission d'obligations pouvant être amortie. Le cas échéant, le porteur réduira le montant devant être inclus au titre du revenu à chaque année à l'égard des intérêts sur les débentures MTN du montant de la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie attribuable à cette année, en fonction du rendement à l'échéance de la débenture MTN. Si la débenture MTN est libellée en dollars canadiens ou calculée en fonction de cette devise, le porteur calculera la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie en unités de dollars canadiens et cette prime sera déduite du revenu d'intérêts du porteur en unités de dollars canadiens. Les pertes ou les gains constatés qui sont attribuables à des variations des taux de change entre le moment où la prime d'émission d'obligations amortie compense le revenu d'intérêts et le moment de l'acquisition de la débenture MTN sont généralement imposables comme un revenu ou une perte ordinaire. Le choix d'amortir la prime d'émission d'obligations s'appliquera à tous les titres d'emprunt, sauf ceux dont les intérêts doivent être exclus du revenu brut, qu'un porteur détient au début de la première année d'imposition à laquelle le choix s'applique ou qui sont acquis par la suite, et le porteur ne peut pas révoquer ce choix sans obtenir le consentement de l'Internal Revenue Service.

### **Achat, vente et remboursement des débentures MTN**

Si un porteur fait l'acquisition de débentures MTN contre des dollars canadiens, son assiette fiscale à l'égard des débentures MTN sera généralement la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date d'achat. Toutefois, si le porteur utilise la méthode de comptabilité de caisse, ou s'il utilise la méthode de comptabilité d'exercice et en fait le choix, et que ses débentures MTN sont négociées sur un marché des valeurs mobilières établi, au sens des règlements du Trésor américain, son assiette fiscale à l'égard des débentures MTN correspondra à la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date de règlement de l'achat.

Un porteur constatera généralement un gain ou une perte au moment de la vente ou du remboursement de la débenture MTN correspondant à la différence entre le montant que le porteur obtient à la vente ou au remboursement, exception faite des sommes attribuables aux intérêts accumulés mais impayés (qui seront traitées comme des versements d'intérêts), et l'assiette fiscale du porteur à l'égard de la débenture MTN. Si la débenture MTN est vendue ou remboursée contre un montant en dollars canadiens, le montant que le porteur constate correspondra à la valeur en dollars américains de ce montant à la date où la débenture MTN est vendue ou remboursée, sauf en ce qui concerne une débenture MTN qui est négociée sur un marché des valeurs mobilières établi, défini dans les règlements applicables du Trésor américain, pour laquelle le porteur qui utilise la méthode de comptabilité de caisse, ou celui qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice et qui en fait le choix, établira le montant réalisé en fonction de la valeur en dollars américains du dollar canadien à la date de règlement de la vente.

Le porteur constatera un gain ou une perte en capital lorsqu'il vend ou demande le remboursement d'une débenture MTN, sauf dans la mesure où le gain ou la perte est attribuable à des variations des taux de change, décrites ci-après. Les gains en capital d'un porteur américain qui n'est pas constitué en société sont généralement imposés à des taux préférentiels lorsque le gain est détenu pendant plus d'une année.

Le porteur doit traiter toute partie du gain ou de la perte qu'il constate à la vente ou au remboursement d'une débenture MTN libellée en dollars canadiens comme un revenu ou une perte ordinaire dans la mesure où il est attribuable à des variations des taux de change. Toutefois, le porteur ne tient compte des gains ou des pertes de change qu'en fonction de la perte ou du gain total réalisé au moment de l'opération.

### **Conversion des montants en dollars canadiens**

Le porteur qui reçoit des dollars canadiens au titre d'intérêts sur une débenture MTN ou à la vente ou au remboursement d'une débenture MTN aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à la valeur en dollars américains des intérêts au moment de leur réception ou au moment de la vente ou du remboursement. Un acquéreur qui utilise des dollars canadiens aura généralement une assiette fiscale correspondant à la valeur en dollars américains des dollars canadiens à la date de l'achat. Si le porteur vend des dollars canadiens, y compris en ayant recours à des dollars canadiens pour acheter des débentures MTN ou en échangeant des dollars canadiens contre des dollars américains, la perte ou le gain constaté constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire.

### **Impôt relatif à Medicare**

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2012, le porteur américain qui est un particulier ou une succession, ou une fiducie qui ne tombe pas dans une catégorie spéciale de fiducies exonérées de cet impôt, sera assujéti à un impôt de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre : (1) le revenu de placement net (*net investment income*) du porteur américain pour l'année d'imposition visée; (2) l'excédent du revenu brut rajusté modifié du porteur américain pour l'année d'imposition sur un certain seuil (qui, en ce qui concerne les particuliers, se situera entre 125 000 \$ et 250 000 \$, en fonction de la situation de la personne). Le revenu de placement net d'un porteur comprendra généralement son revenu d'intérêts et ses gains nets provenant de la vente de débentures MTN, à moins que ce revenu d'intérêts ou que ces gains nets ne proviennent d'activités normales de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (sauf un commerce ou une entreprise qui vise certaines activités passives ou certaines activités de négociation). Le porteur qui est un porteur américain et un particulier, une succession ou une fiducie est prié de consulter ses propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application de l'impôt relatif à Medicare à son revenu et à ses gains quant à un placement dans les débentures MTN.

### **Retenue de réserve et déclaration de renseignements**

Si le porteur est un porteur américain non constitué en société, les exigences de déclaration de renseignements, sur le formulaire 1099 de l'Internal Revenue Service, s'appliqueront généralement à ce qui suit :

- les paiements de capital et d'intérêts sur une débenture MTN aux États-Unis, y compris les paiements faits par virements télégraphiques de l'extérieur des États-Unis à un compte tenu aux États-Unis;

- le paiement du produit de la vente des débentures MTN qui est effectuée à un bureau américain d'un courtier en valeurs mobilières.

De plus, une retenue de réserve s'appliquera à ces paiements si Bell Canada, ou un autre agent payeur pertinent, est avisée par l'Internal Revenue Service que le numéro d'identification de contribuable du porteur est erroné ou si le porteur est un porteur américain non constitué en société qui répond à l'un des critères suivants :

- il omet de fournir un numéro exact d'identification de contribuable;
- il est avisé par l'Internal Revenue Service qu'il a omis de déclarer tous les intérêts et tous les dividendes devant être déclarés dans ses déclarations fédérales américaines de revenu;
- dans certaines circonstances, il a omis de se conformer à des exigences de certification applicables.

Le paiement du produit tiré de la vente d'une débenture MTN effectuée au bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières ne sera pas assujéti, de façon générale, aux exigences de déclaration de renseignements ni à la retenue de réserve. Toutefois, une vente de débentures MTN qui est effectuée à un bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières sera généralement assujettie aux exigences de déclaration de renseignements et à la retenue de réserve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit est transféré à un compte tenu aux États-Unis;
- le paiement du produit ou la confirmation de la vente est posté à une adresse située aux États-Unis;
- la vente a, avec les États-Unis, un autre lien spécifié (*specified connection*) prévu dans les règlements du Trésor américain.

De plus, une vente de débentures MTN effectuée à un bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières sera, de façon générale, assujettie à la déclaration de renseignements si le courtier est l'une ou l'autre des entités suivantes :

- une personne es États-Unis;
- une société étrangère contrôlée (*controled foreign corporation*) aux fins de l'impôt américain;
- une personne étrangère dont 50 % ou plus du revenu brut est effectivement lié (*effectively connected*) à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis pour une période déterminée de trois ans;
- une société de personnes étrangère, si à tout moment durant son année d'imposition :
  - un ou plusieurs associés sont des personnes des États-Unis (*United States Persons*) au sens des règlements du Trésor américain, qui détiennent globalement plus de 50 % des participations au revenu ou au capital de la société de personnes;
  - cette société de personnes étrangère exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis.

La retenue de réserve s'appliquera si la vente est assujettie aux exigences de déclaration de renseignements et que le courtier en valeurs mobilières sait que le vendeur est une personne des États-Unis.

### **Règlements du Trésor américain exigeant la déclaration de certaines opérations**

Les règlements du Trésor américain exigent que les contribuables américains déclarent certaines opérations qui donnent lieu à une perte supérieure à certains montants (une « **opération devant être déclarée** »). Aux termes de ces règlements, le porteur américain qui subit une perte à l'égard des débentures MTN qui sont libellées en dollars canadiens qui constitue une perte ordinaire en raison de variations des taux de change (aux termes des règles dont il est question ci-dessus) sera tenu de déclarer la perte sur le formulaire 8886 de l'Internal Revenue Service (*Reportable Transactions Statements*) si la perte est supérieure aux montants précisés dans les règlements. Pour les particuliers et les fiducies, ce seuil est de 50 000 \$ par année d'imposition. Les autres contribuables et les autres types de pertes ont des seuils plus élevés. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des obligations de déclaration et de dépôt en matière d'impôt qui peuvent s'appliquer à l'égard de l'acquisition, de la détention et de la disposition de débentures MTN.

### **Information relative aux actifs financiers étrangers**

Les propriétaires d'actifs financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*) dont la valeur totale est supérieure à 50 000 \$ (et, dans certains cas, un montant supérieur) peuvent être tenues de déposer une déclaration à l'égard de ces actifs avec leur déclaration de revenu. Les actifs financiers étrangers déterminés comprennent les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères, ainsi que les éléments suivants, mais uniquement s'ils ne sont pas détenus dans des comptes tenus par des institutions financières : (i) des actions et des titres émis par une personne qui n'est pas des États-Unis (y compris les débentures MTN); (ii) des instruments financiers et des contrats détenus à titre de placements et dont les émetteurs ou les contreparties ne sont pas des États-Unis; (iii) les participations dans des entités qui ne sont pas des États-Unis. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application de ces règles à leur propriété de débentures MTN.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les questions d'ordre juridique relatives au placement de débentures MTN seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président et chef du service juridique de Bell Canada, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ainsi que Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société, et par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Shearman & Sterling LLP, pour le compte des courtiers.

### **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ainsi que ceux de Sullivan & Cromwell LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société en circulation.

Deloitte & Touche s.r.l., auditeurs externes de la Société, ont dressé des rapports sur les états financiers 2011 de BCE et sur ses contrôles internes à l'égard de l'information financière. Ces rapports sont intégrés par renvoi aux présentes. Deloitte & Touche s.r.l. sont indépendants, au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

## **CONSENTEMENT DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS INSCRITS INDÉPENDANTS**

Nous avons lu le supplément de prospectus de Bell Canada daté du 13 juin 2012 visant le placement d'un maximum de 3 000 000 000 \$ de débentures à moyen terme de Bell Canada et relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 15 août 2011 lié au placement d'un maximum de 3 000 000 000 \$ de titres d'emprunt de Bell Canada (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus nos rapports au conseil d'administration et aux actionnaires de BCE Inc. portant sur les états consolidés de la situation financière de BCE Inc. et ses filiales aux 31 décembre 2011 et 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sur les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie des exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010 ainsi que sur l'efficacité du contrôle interne de BCE à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2011. Nos rapports sont datés du 8 mars 2012.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.<sup>(1)</sup>

Comptables professionnels agréés inscrits indépendants  
Montréal, Canada  
Le 13 juin 2012

<sup>(1)</sup> CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A104644

## ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET DE BCE INC.

Le 13 juin 2012

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour **BELL CANADA**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de Bell Canada,

Le vice-président exécutif  
et chef des affaires financières de Bell Canada,

*(signé) GEORGE. A.COPE*

*(signé) SIIM A. VANASELJA*

Au nom du conseil d'administration de Bell Canada

*(signé) THOMAS C. O'NEILL*  
Administrateur

*(signé) PAUL R. WEISS*  
Administrateur

pour **BCE INC.**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif  
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

*(signé) GEORGE. A.COPE*

*(signé) SIIM A. VANASELJA*

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

*(signé) THOMAS C. O'NEILL*  
Administrateur

*(signé) PAUL R. WEISS*  
Administrateur

## ATTESTATION DES COURTIERS

Le 13 juin 2012

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

*(signé) DAVID SCUDELLARI*

pour BMO NESBITT BURNS INC.

*(signé) STEVE AUBÉ*

pour CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

*(signé) ROGER CASGRAIN*

pour MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.

*(signé) SUSAN RIMMER*

pour MARCHÉS MONDIAUX  
CITIGROUP CANADA INC.

*(signé) GRANT KERNAGHAN*

pour VALEURS  
MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

*(signé) RYAN GODFREY*

pour MERRILL LYNCH  
CANADA INC.

*(signé) ERIC GIROUX*

pour FINANCIÈRE  
BANQUE NATIONALE INC.

*(signé) MAXIME BRUNET*

pour RBC DOMINION  
VALEURS MOBILIÈRES INC.

*(signé) PATRICK MACDONALD*

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

*(signé) GREG GREER*

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

*(signé) JEREMY WALKER*